

## **GE\_GERICHTE A/3391/2016 vom 13. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3391\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3391_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/3391/2016 du 13 février 2017

IT: GE\_GERICHTE A/3391/2016 del 13 febbraio 2017

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.02.2017  
A/3391/2016

A/3391/2016 ATAS/100/2017 du 13.02.2017 ( PC ), RETIRE rÉpublique et canton de  
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3391/2016 ATAS/100/2017 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 13 février 2017 10 ème Chambre En la cause  
Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE recourant contre SERVICE DES  
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS – SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE  
intimé Vu la décision du 6 juin 2016 du service des prestations complémentaires (ci-après :  
le SPC ou l'intimé) indiquant à Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant) que  
le calcul des subsides de l'assurance-maladie était, dès le 1 er juillet 2016 de la compétence  
du service de l'assurance-maladie (ci-après : le SAM), raison pour laquelle les montants des  
subsides de l'assurance-maladie ne seraient plus mentionnés sur les plans de  
calcul établis par le SPC, à l'instar de celui qui était annexé à cette décision ; Vu  
l'opposition formée par l'assuré en date du 13 juillet 2016 ; Vu la décision sur opposition  
du 14 septembre 2016 du SPC, indiquant que dès le 1 er juillet 2016 étaient entrés en  
vigueur la nouvelle teneur de l'art. 22 al. 6 LaLAMal, le nouvel art. 22 al. 9 LaLAMal et la  
nouvelle teneur de l'art. 11A RaLAMal et que l'assuré était dès lors invité à s'adresser au  
SAM pour toute question relative aux subsides de l'assurance-maladie ; Vu le recours du 6  
octobre 2016, par lequel le recourant indique que les subsides d'assurance-maladie  
permettaient tout juste à son épouse et à lui de boucler les fins de moi et qu'ils étaient  
désormais dans l'obligation de payer CHF 600.70 par mois à ce titre ; Vu la réponse du SPC  
du 3 novembre 2016, qui indique que les bénéficiaires de prestations complémentaires à  
l'AVS/AI se voient octroyer par le SAM des subsides dont le montant varie en fonction de  
l'excédent de leurs ressources et qui ajoute que, compte tenu des modifications légales  
intervenues, le SPC n'est plus en mesure d'indiquer sur ses décisions les montants des  
subsides de l'assurance-maladie calculés par le SAM ; Vu les échanges d'écritures ; Vu  
l'audience de comparution personnelle des parties du 13 février 2017, au cours de laquelle  
les calculs opérés par le SPC, le SAM, de même que la communication des données entre  
les deux services ont été expliqués au recourant, Qu'au vu des explications et  
renseignements qui lui étaient donnés, le recourant a déclaré retirer son recours ; Qu'il  
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE  
DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if>  
2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le président  
Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties  
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.